

## **DU NOUVEAU AU COLLEGE D'URBANISME**

Le Moniteur du 8 mai 2003 vient de publier un arrêté du 16 janvier 2003 apportant diverses modifications au fonctionnement du Collège d'urbanisme.

On connaît l'importance du rôle du collège d'urbanisme en Région de Bruxelles-capitale.

Le collège d'urbanisme est, en effet, chargé de statuer sur les différents recours qui peuvent être formés contre les décisions relatives au permis de lotir, au permis d'urbanisme, aux conditions contenues ou aux charges d'urbanisme.

Dans certains cas, il peut également intervenir à l'égard de certificats d'urbanisme.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision attaquée.

### **Les particularités du Collège d'urbanisme**

Le collège d'urbanisme est un organe de recours qui a, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance bruxelloise (le 1<sup>er</sup> juillet 1992), absorbé les compétences qui étaient dévolues précédemment à la députation permanente.

Le collège d'urbanisme constitue un organe nouveau qui n'a d'ailleurs pas son équivalent dans les autres régions (en Région wallonne, les recours contre des décisions en matière de permis sont directement de la compétence de la Région qui recueille toutefois l'opinion d'une Commission d'avis).

Le collège d'urbanisme dispose d'une plénitude de compétences et sa décision se substitue à celle de l'autorité communale.

Les décisions du collège d'urbanisme sont, à leur tour, susceptibles de faire l'objet d'un deuxième recours entre les mains du gouvernement.

### **L'indépendance du Collège d'urbanisme**

Ce qui caractérise particulièrement le collège d'urbanisme est qu'il est composé d'experts.

Certes, les membres du collège sont désignés par le gouvernement bruxellois, mais leurs caractéristiques en font davantage des spécialistes, des experts, que des émanations des pouvoirs politiques.

L'ordonnance expose elle-même que :

*« Le collège d'urbanisme est composé de six experts nommés par le gouvernement sur une liste double de candidats présentés par le conseil de la Région de Bruxelles-capitale »* (art. 13 de l'ordonnance du 29 août 1991 de la planification et de l'urbanisme).

De manière à assurer l'indépendance du collège d'urbanisme, l'arrêté de l'exécutif de la Région de Bruxelles-capitale du 29 juin 1992 qui organise le collège d'urbanisme, prévoit parmi les six membres que :

- l'un est magistrat ou magistrat honoraire et assume la présidence du collège,
- au moins un autre est titulaire d'un diplôme de licencié en droit,

- au moins un autre est titulaire du diplôme d'architecte,

(art. 1 de l'arrêté de l'exécutif de la Région de Bruxelles-capitale du 29 juin 1992 relatif au collège d'urbanisme, Mon. b., 1<sup>er</sup> juillet 1992).

Les procédures relatives aux « permis patrimoine », c'est-à-dire aux autorisations spécifiques que doivent recueillir les travaux relatifs à des immeubles ou des sites classés étant désormais intégrés à la procédure de demande de permis d'urbanisme, le collège d'urbanisme peut également avoir à statuer sur ces questions.

C'est la raison pour laquelle, dans sa composition, il est dorénavant prévu qu'un quatrième membre au moins doit être titulaire d'une licence en histoire de l'art et archéologie (art. 1 de l'arrêté du 16 janvier 2003).

### **Composition actuelle du Collège d'urbanisme**

A l'heure actuelle, les membres du collège d'urbanisme sont :

- Monsieur Luc HENNARD, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, président du collège d'urbanisme ;

- Madame Dominique BODY, architecte ;

- Monsieur Marcel BONNECHERE, architecte ;

- Monsieur Bart EEMAN, historien de l'art.

### **Les incompatibilités**

L'arrêté du 29 juin 1992 organisait un régime d'incompatibilités extrêmement strict.

Celles-ci sont tellement sévères et restrictives que le gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale a éprouvé bien des difficultés à procéder au renouvellement des membres du collège.

Depuis le 9 décembre 1998, malgré les appels fréquents à candidature, faute de postulants, il a fallu attendre jusqu'au mois d'octobre 2001 pour présenter une liste double.

Il fallait, dès lors, assouplir les conditions d'incompatibilité afin d'élargir le nombre de candidats.

C'est la raison pour laquelle, un arrêté du 16 janvier 2003 (publié au Moniteur du 8 mai 2003) vient atténuer ces incompatibilités.

La liste des nouvelles incompatibilités peut être résumée comme suit :

- mandat électif : alors que précédemment, l'activité de membre du collège d'urbanisme était incompatible avec « *tout mandat électif communal, provincial, régional et national* », dorénavant l'incompatibilité ne porte plus que sur « *tout mandat électif à la Région de Bruxelles-capitale et au sein des communes qui sont présentes sur son territoire* ».

Comme aucune condition de résidence n'est imposée aux membres du collège d'urbanisme, l'on pourrait donc trouver parmi celui-ci des élus fédéraux, flamands ou wallons.

- Les bourgmestres, ministres et secrétaires d'Etat

L'arrêté du 16 janvier 2003 a, en revanche, supprimé toute incompatibilité avec les mandats de sénateur et les mandats dans un centre public d'aide sociale.

- L'incompatibilité subsiste en ce qui concerne les membres du parlement européen, et les membres d'un cabinet ministériel.

- L'incompatibilité frappe également tout agent d'un service public traitant de manière directe ou indirecte des matières d'urbanisme et exerçant ses fonctions sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale.

- Le secteur de la construction

Enfin, une difficulté particulière se posait concernant la dernière incompatibilité.

Le texte initial rendait l'activité de membre du collège d'urbanisme incompatible avec « *l'exercice d'une activité relevant de la construction, de la promotion ou de la gestion immobilière, soit à titre personnel, soit comme administrateur ou membre du personnel d'une société ayant un tel objet social* ».

Cette définition extrêmement large avait notamment pour conséquence que les architectes ne pouvaient être membres du collège qu'à condition de cesser leur activité professionnelle, sauf si celle-ci se limitait à l'enseignement ou à l'administration.

C'est la raison pour laquelle cette dernière incompatibilité a été aménagée et ne porte plus que sur « *l'exercice d'une activité relevant du secteur des entreprises de la construction, à savoir les entrepreneurs, de la promotion ou de la gestion immobilière* », bien entendu tant à titre personnel que comme administrateur ou membre du personnel d'une société.

### **Rajeunissement des cadres**

Enfin, le gouvernement bruxellois a manifestement souhaité rajeunir les cadres puisque le texte qui prévoyait que les membres du collège d'environnement sont âgés de 35 ans au moins et de 75 ans au plus au moment de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat, a été modifié en fixant ces limites respectivement à 30 et 70 ans.

Ce texte nouveau sera applicable aux prochaines nominations au collège d'urbanisme.

### **Conclusion**

Dans un souci de supprimer les difficultés importantes que le gouvernement a éprouvées au cours de ces dernières années afin de nommer les membres du collège d'urbanisme, les conditions d'incompatibilité ont été sensiblement assouplies.

En particulier, les différents intervenants du secteur de l'immobilier et de la construction peuvent se porter candidats : l'incompatibilité en la matière ne frappant plus que les activités relevant de l'entreprise de construction, de la promotion ou de la gestion immobilière.

Un appel à candidatures pour trois postes (dont obligatoirement un licencié en droit) est en cours.

Avis aux amateurs.

[Bernard Louveaux](#)

(Article publié dans la revue "Immobilier", [Editions Kluwer](#), n° 11, 5 juin 2003, p. 5)